

GE_GERICHTE P/3314/2025 vom 31. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3314_2025

FR: GE_GERICHTE P/3314/2025 du 31 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/3314/2025 del 31 luglio 2025

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU;PREUVE ILLICITE;MANDAT DE PERQUISITION;SOUPÇON | Cst.29; CPP.141; CPP.244

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

En refusant le retranchement de pièces prétendument inexploitable du dossier, le Ministère public a rendu une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4).

E. 1.3

En tant que les soupçons d'infraction à la LEI contre le recourant découlent de la perquisition du 2 juin 2023, le précité dispose d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2021 du 13 janvier 2022 consid. 3.1 et 3.2 [aucune saisie n'ayant été effectuée]) à faire constater l'illicéité de cette mesure – même s'il n'a pas agi contre l'ordonnance topique – dès lors que l'(in)exploitabilité de ses déclarations en dépend. Partant, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant se plaint d'une motivation insuffisante de la décision querellée.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel que garanti par les art. 29 al. 2 Cst., 3 al. 2 let. c CPP et 6 par. 1 CEDH implique notamment, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu, et pour que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2024 du 12 mars 2025 consid. 2.1.3 et les références citées).

E. 2.2

La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1, arrêt du Tribunal fédéral 7B_482/2024 du 21 mai 2024 consid. 2.2.1).

E. 2.3

En l'occurrence, face aux demandes du recourant, le Ministère public a excipé, pour les refuser implicitement, premièrement, de l'absence de recours contre l'ordonnance de perquisition du 2 juin 2023 et, deuxièmement, du fait que le précité a réitéré, par-devant son autorité, ses déclarations faites à la police, pour les refuser implicitement. Sans égard au bien-fondé de cette motivation, force est toutefois de constater que le Ministère public a exposé – certes, brièvement – les motifs qui l'ont conduit à rendre la décision querellée, suffisamment en tous cas pour permettre au recourant de les contester. Ce dernier n'avait, en outre, pas besoin d'une décision formelle sujette à recours pour agir, preuve en est qu'il a valablement recouru contre le courrier du 14 avril 2025. Par conséquent, ce grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant soutient que la perquisition de son domicile était illicite, faute de soupçon suffisant, et que, pour cette raison, les moyens de preuve issus de cette mesure seraient inexploitable.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite par les autorités pénales ne sont pas utilisables, à moins qu'elles soient indispensables pour élucider des infractions graves. Plus l'infraction est grave, plus l'intérêt public à la découverte de la vérité l'emporte sur l'intérêt privé du prévenu à ce que la preuve soit écartée (ATF 147 IV 9 consid. 1.3.1).

E. 3.2

La perquisition (art. 244 CPP) se définit comme la recherche, en tout lieu clos, de moyens de preuve pouvant aider à la manifestation de la vérité (ACPR/155/2025 du 25 février 2025, consid. 2.4.1; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd. Bâle 2019 n. 8 ad art. 241). Cette mesure de contrainte ne peut être ordonnée qu'aux conditions posées par l'art. 197 al. 1 CPP, à savoir que: des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b); elle apparaît justifiée au regard de la gravité de cette infraction (let. d); les buts qu'elle poursuit ne peuvent être atteints par d'autres actes moins sévères (let. c). L'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions se rapportant à des faits non encore établis (arrêt du Tribunal fédéral 1B_143/2022 du 30 août 2022 consid. 4.1 [rendu en matière de séquestre]; ACPR/383/2025 du 21 mai 2025 consid. 2.2). Le soupçon est suffisant (cf. art. 197 al. 1 let. b CPP) quand il existe, à teneur du dossier, des indices

importants et concrets de la commission d'un acte pénalement répréhensible (ATF 150 IV 239 consid. 3.4).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant a été vu, par la police, sortir d'une allée avec une travailleuse du sexe, elle-même aperçue quelques jours plus tôt se rendre dans cet immeuble, accompagnée par le couple suspecté d'être à la tête du réseau de prostitution illégale investigué. Le recourant l'a ensuite accompagnée, notamment jusqu'à la gare Cornavin, de façon similaire à des tiers également observés en train de prendre en charge d'autres prostituées lors de leurs déplacements. Contrairement à ce que soutient le recourant, de telles circonstances sont susceptibles de faire naître de – forts – soupçons à son encontre, d'être impliqué dans ledit réseau. Il n'était donc ni " hasardeux ", ni " précipité " d'ouvrir une instruction contre lui et d'ordonner la perquisition de son domicile. Compte tenu des infractions alors en cause, il ne pouvait pas être d'emblée exclu que des éléments utiles à l'enquête s'y trouvaient, par exemple de l'argent liquide. Dès lors, rien ne permet de qualifier d'illicite la perquisition du 2 juin 2024 au domicile du recourant, la mesure remplissant toutes les conditions légales pour être ordonnées. En conséquence, la découverte, même fortuite, dans l'appartement, par la police, de B_____, qui a admis être hébergé par le recourant et vivre en Suisse sans permis, et les déclarations subséquentes de l'intéressé à ce sujet, n'apparaissent pas affectée d'un vice initial qui les rendraient inexploitables.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.